

ASK

Société anonyme au capital de 58.286.819 euros
Siège social : 1198, avenue du Docteur Maurice Donat, 06250 MOUGINS
413 967 159 R.C.S. CANNES

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 13 DECEMBRE 2017

PROJETS DE RESOLUTIONS

A caractère ordinaire

Résolution n° 1 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2017

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise (i) du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice clos le 30 juin 2017, (ii) du rapport de gestion incluant le rapport de gestion du groupe du conseil d'administration sur l'activité de la Société durant ce même exercice, et (iii) du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels,

- **Approuve**, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2017, faisant ressortir une perte de 11.995.518,07 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.
- **Prend acte** qu'aucune dépense et charge non déductible fiscalement en vertu de l'article 39-4 du Code général des impôts n'a été engagée au cours de l'exercice écoulé.

Résolution n° 2 – APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2017

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise (i) du bilan et du compte de résultat consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2017, (ii) du rapport de gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité de la Société et de ses filiales durant ce même exercice, et (iii) du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,

- **Approuve**, tels qu'ils ont été présentés, les comptes consolidés, faisant ressortir une perte de 1.727.627 euros.

Résolution n° 3 – QUITUS AUX ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en conséquence des résolutions précédentes,

- **Donne** quitus entier et sans réserve aux Administrateurs pour leur gestion de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Résolution n° 4 – AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et sur la proposition du conseil d'administration,

- **Décide** d'affecter la perte de l'exercice clos le 30 juin 2017 qui s'élève à 11.995.518,07 euros en totalité au compte « Report à nouveau » dont le solde débiteur sera ainsi porté après affectation de 17.868.588 euros à 29.864.106 euros.

En outre, l'assemblée générale prend acte, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, de ce qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Résolution n° 5 – RATIFICATION DE LA DESIGNATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE MONSIEUR DOMINIQUE DURANT DES AULNOIS EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR EN REMPLACEMENT DE LA SOCIETE BLUESKY CAPITAL, DEMISSIONNAIRE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration, constate que le conseil d'administration réuni le 28 avril 2017 a pris acte de la démission de ses fonctions d'administrateur de la société Bluesky Capital et a décidé de nommer à titre provisoire Monsieur Dominique Durant des Aulnois en qualité d'administrateur de la Société pour la durée restant à courir du mandat de Bluesky Capital, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2018,

- **Décide**, en conséquence, de ratifier la désignation par le conseil d'administration de Monsieur Dominique Durant des Aulnois en qualité d'administrateur pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2018.

Résolution n° 6 – RATIFICATION DE LA DESIGNATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE MONSIEUR JOHN ROGERS EN QUALITE D'ADMINISTRATEUR EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR PHILIPPE GEYRES, DEMISSIONNAIRE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration, constate que le conseil d'administration réuni le 28 avril 2017 a pris acte de la démission de ses fonctions d'administrateur de Monsieur Philippe Geyres et a décidé de nommer à titre provisoire Monsieur John Rogers en qualité d'administrateur de la Société pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Philippe Geyres, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2018,

- **Décide**, en conséquence, de ratifier la désignation par le conseil d'administration de Monsieur John Rogers en qualité d'administrateur pour une durée expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2018.

Résolution n° 7 – APPROBATION DES PRINCIPES ET CRITERES DE DETERMINATION, DE REPARTITION ET D'ATTRIBUTION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS DE LA REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du conseil d'administration,

- **Approuve** les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels de la rémunération du Directeur Général.

Résolution n° 8 – ALLOCATION D'UNE SOMME FIXE ANNUELLE A ATTRIBUER AUX ADMINISTRATEURS A TITRE DE JETONS DE PRESENCE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 225-45 DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du conseil d'administration,

- **Décide** d'allouer une somme fixe d'un montant de 30.000 euros à attribuer aux administrateurs en rémunération de leur activité à titre de jetons de présence,
- **Prend** acte du fait que la répartition de cette somme entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Résolution n° 9 – CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L.225-38 DU CODE DE COMMERCE – EMPRUNT OBLIGATAIRE CONVERTIBLE SOUSCRIT PAR UN ACTIONNAIRE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés,

- **Approuve** les termes dudit rapport et la convention d'emprunt obligataire en date du 12 septembre 2016 souscrit à hauteur de 844.778,88 euros par la société Innovation Capital, aux droits de laquelle vient la société LBO France Gestion, qui y est mentionnée.

Résolution n° 10 – CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L.225-38 DU CODE DE COMMERCE – EMPRUNT OBLIGATAIRE SIMPLE SOUSCRIT PAR UN ACTIONNAIRE.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés,

- **Approuve** les termes dudit rapport et la convention d'emprunt obligataire en date du 7 octobre 2016 souscrit à hauteur de 200.000 euros par la société Innovation Capital, aux droits de laquelle vient la société LBO France Gestion, qui y est mentionnée.

Résolution n° 11 – CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L.225-38 DU CODE DE COMMERCE – CONVENTION DE GESTION DE TRESORERIE CENTRALISEE CONCLUE AVEC UN ACTIONNAIRE.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés,

- **Approuve** les termes dudit rapport et la convention de gestion de trésorerie centralisée conclue avec la société Grenadier Holdings Ltd qui y est mentionnée.

Résolution n° 12 – CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L.225-38 DU CODE DE COMMERCE – CONVENTION DE PRET INTRAGROUPE CONCLUE AVEC LA SOCIETE PARAGON TRANSACTION SA EN APPLICATION DE LA CONVENTION DE GESTION DE TRESORERIE CENTRALISEE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés,

- **Approuve** les termes dudit rapport et la convention de prêt intragroupe conclue avec la société Paragon Transaction SA en application de la convention de gestion de trésorerie centralisée qui est mentionnée.

Résolution n° 13 – CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L.225-38 DU CODE DE COMMERCE – PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LA SOCIETE GEYRES CONSULTING

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés,

- **Approuve** les termes dudit rapport et la convention de prestation de services conclue avec la société Geyres Consulting qui y est mentionnée.

Résolution n° 14 – CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L.225-42 DU CODE DE COMMERCE – CONVENTION DE PRESTATIONS DE REVUE STRATEGIQUE FOURNIES PAR EPC VENTURES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés,

- **Approuve** les termes dudit rapport et les prestations fournies par la société EPC Ventures qui y sont mentionnées.

Résolution n° 15– ENGAGEMENTS REGLEMENTES VISES A L'ARTICLE L.225-42-1 DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés,

- **Approuve** les termes dudit rapport ainsi que (i) l'affiliation à la convention d'assurance chômage GSC et (ii) l'indemnité de révocation au bénéfice du Directeur Général qui y sont mentionnées.

Résolution n° 16 – AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'OPERER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE AUX FINS DE PERMETTRE LE RACHAT D'ACTIONS DE LA SOCIETE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L.225-209 DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et conformément au Règlement européen 2273/2003 du 22 décembre 2003 et aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce :

1. **Autorise** le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société, dans la limite d'un nombre maximum d'actions n'excédant pas 10% des actions composant le capital social de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale), étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital, (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 10% correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, et (iii) le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépassera pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.
2. **Décide** que les actions de la Société, dans les limites ci-dessus fixées, pourront être achetées en vue de les affecter à l'une des finalités suivantes :
 - l'annulation en tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la 33ème résolution ci-après ; ou
 - l'animation du marché ou la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de service d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
 - l'attribution d'actions aux salariés au titre de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de tout plan d'actionnariat salarié dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment les articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail ; ou
 - la remise d'actions à titre d'échange, de paiement ou autre, dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou

- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ; ou
 - la mise en œuvre de tout plan d'attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
 - la remise d'actions à l'occasion de l'exercice de tout droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société.
3. **Décide** que ces opérations d'acquisition, de cession, d'échange ou de transfert des actions de la Société pourront, sous réserve des restrictions législatives et réglementaires applicables, être réalisées à tout moment, et par tous moyens, sur tout marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), ou par utilisation d'instruments financiers dérivés ou optionnels. Ces opérations pourront intervenir à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation en vigueur.
 4. **Décide** que le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions ne devra pas excéder 10,00 euros par action (hors frais et commission d'acquisition), avec un plafond global de 20.000.000 d'euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des éventuelles opérations sur le capital de la Société (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) ; à cet égard, l'assemblée générale délègue au conseil d'administration le pouvoir d'effectuer les ajustements du prix maximal d'achat résultant de telles opérations sur le capital, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.
 5. **Donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, pour décider de mettre en oeuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour en déterminer, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités dont notamment le prix des actions achetées, pour réaliser le programme de rachat, et notamment passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, en vue de la tenue des registres d'achat et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait, remplir toutes formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.
 6. **Prend acte** que le conseil d'administration donnera aux actionnaires réunis en assemblée générale, dans le rapport prévu à l'article L.225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'assemblée générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.
 7. **Décide** que la présente autorisation est valable pour une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale.

Résolution n° 17 – POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, **donne** tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de la présente assemblée générale ordinaire pour remplir toutes formalités de droit.

A caractère extraordinaire

Résolution n° 18 – CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE DE LA SOCIETE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

1. **Décide** de modifier la dénomination sociale de la Société et d'adopter la dénomination sociale « Paragon ID » ;
2. **Décide**, en conséquence, de modifier comme suit l'article 3 des statuts de la Société :

« ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « Paragon ID ». »

Résolution n° 19 – DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU TOUTES VALEURS MOBILIERES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT D'UNE PERSONNE DENOMMEE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-138 et L.225-91 du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption de la résolution suivante portant sur la suppression du droit préférentiel des actionnaires au profit d'une personne dénommée :

1. **Délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.
2. **Décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires.
3. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la personne suivante :
 - **Resuccess Investments Limited.**, société incorporée conformément aux lois des Iles Vierges Britanniques sous le numéro 589135, dont l'adresse enregistrée est sis P.O.Box 957, Offshore Incorporation Centre, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques.
4. **Prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant ainsi émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit.
5. **Décide** de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation : (i) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 1.000.000 d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé au paragraphe (a) de la 34ème résolution. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ; (ii) le montant nominal des titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 5.000.000 d'euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère au jour de l'émission ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé au paragraphe (b) de la 34ème résolution ; (iii) en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission.
6. **Décide** que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

7. **Décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en oeuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :
- de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
 - de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
 - d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
 - de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
 - de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations.
8. **Précise** que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.
9. **Prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le conseil viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Résolution n° 20 – SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX ACTIONS ORDINAIRES ET/OU TOUTES VALEURS MOBILIERES EMISES EN APPLICATIONS DE LA DIX-NEUVIEME RESOLUTION AU PROFIT D'UNE PERSONNE DENOMMEE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux comptes susvisé et de l'adoption de la résolution précédente, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce :

- **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou toutes valeurs mobilières émises en applications de la dix-neuvième résolution, au profit de la société Resuccess Investments Limited., société incorporée conformément aux lois des Iles Vierges Britanniques sous le numéro 589135.

Résolution n° 21 – DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE ET D'ATTRIBUER UN NOMBRE MAXIMUM DE 3.000.000 DE BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS (« BSA 2017-1 ») AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes visé aux articles L.225-129-2, L.225-138 et L.228-91 du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption de la 22ème résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une

catégorie de personnes composée de salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce :

1. **Délègue** au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission d'un nombre maximum de 3.000.000 de bons de souscription d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie (« BSA 2017-1 ») ;
2. **Décide** que :
 - Le prix d'émission d'un BSA 2017-1 sera déterminé par le conseil d'administration au jour de l'attribution dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera en tout état de cause au moins égal à 5% du prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le BSA donnera droit (le « **Prix d'Exercice** »), tel que fixé par le conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, étant précisé, que le prix d'émission du BSA devra être libéré intégralement dans les délais déterminés par le conseil d'administration au jour de l'attribution par un versement en numéraire, y compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles de la Société;
 - chaque BSA 2017-1 donnera le droit de souscrire à une action de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro, pendant la période d'exercice que fixera le conseil d'administration lors de l'attribution des BSA 2017-1, sous réserve d'ajustement dans les conditions légales et réglementaires ;
 - le Prix d'Exercice de chaque BSA 2017-1 qui sera déterminé lors de chaque attribution par le conseil d'administration, devra être au moins égal à 90 % de la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action de la Société sur les 20 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2017-1 par le conseil d'administration ;
 - le montant nominal des augmentations de capital, d'un montant maximal de 3.000.000 euros, résultant de l'exercice de ces bons ne s'imputera pas sur les plafonds globaux prévus à la 34ème résolution ; et
 - le nombre maximum de BSA 2017-1 à émettre (soit 3.000.000) sera commun avec et s'imputera sur le nombre maximum de BSA 2017-2 prévu par la 23ème résolution et sur le nombre maximal d'actions gratuitement attribuables prévu par la 25ème résolution.
3. **Constata** que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA 2017-1.
4. **Décide** que le conseil d'administration aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions et limites fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder à l'émission des BSA 2017-1 et fixer l'ensemble des conditions et modalités de leur émission et notamment :
 - arrêter la liste des bénéficiaires bénéficiant d'une émission réservée de BSA 2017-1 au titre de la présente délégation, ainsi que le nombre maximum de BSA 2017-1 pouvant être souscrit par chacun d'eux ;
 - arrêter les termes et conditions du plan d'émission desdits bons, en ce compris notamment : (i) fixer le prix de souscription et le Prix d'Exercice des BSA 2017-1 ; (ii) fixer les conditions d'exercice des BSA 2017-1 ; (iii) fixer les dates d'ouverture et de clôture des périodes de souscription aux BSA 2017-1 ; (iv) recueillir la souscription des BSA 2017-1 et les versements correspondants ; (v) recueillir les souscriptions des actions résultant de l'exercice des BSA 2017-1 ; (vi) fixer la période d'exercice des BSA 2017-1 ; (vii) constater le nombre d'actions émises par suite de leur exercice, ainsi que la réalisation des augmentations de capital en découlant et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; (viii) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; (ix) prendre toute mesure, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; (x) établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ; et (xi) plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en vue de l'émission, la souscription et l'exercice desdits bons.
5. **Décide** que cette délégation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

Résolution n° 22 – SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AUX BSA 2017-1 AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES COMPOSEE DES SALARIES ET / OU MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIETE ET DES SOCIETES QU'ELLE CONTROLE AU SENS DE L'ARTICLE L. 233-3 DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux comptes susvisé et de l'adoption de la résolution précédente, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce :

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA 2017-1, au profit d'une catégorie de personnes composée des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, et
2. **Donne** tout pouvoir au conseil d'administration pour arrêter la liste des personnes au sein de cette catégorie de bénéficiaires et le nombre de BSA 2017-1 pouvant être souscrit par chacune d'elle.

Résolution n° 23 – DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE ET D'ATTRIBUER UN NOMBRE MAXIMUM DE 3.000.000 DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (« BSA 2017-2 ») AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes visé aux articles L. 225-129-2, L.225-138 et L. 228-91 du Code de commerce, et sous réserve de l'adoption de la 24ème résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes composée des salariés et / ou mandataires sociaux de la société Grenadier Holdings Ltd et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce :

1. **Délègue** au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission d'un nombre maximum de 3.000.000 de bons de souscription d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie (« BSA 2017-2 ») ;
2. **Décide** que :
 - Le prix d'émission d'un BSA 2017-2 sera déterminé par le conseil d'administration au jour de l'attribution dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera en tout état de cause au moins égal à 5% du prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le BSA donnera droit (le « **Prix d'Exercice** »), tel que fixé par le conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, étant précisé, que le prix d'émission du BSA devra être libéré intégralement dans les délais déterminés par le conseil d'administration au jour de l'attribution par un versement en numéraire, y compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles de la Société;
 - chaque BSA 2017-2 donnera le droit de souscrire à une action de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro, pendant la période d'exercice que fixera le conseil d'administration lors de l'attribution des BSA 2017-2, sous réserve d'ajustement dans les conditions légales et réglementaires ;
 - le Prix d'Exercice de chaque BSA 2017-2 qui sera déterminé lors de chaque attribution par le conseil d'administration, devra être au moins égal à 90 % de la moyenne pondérée des volumes des cours de l'action de la Société sur les 20 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution dudit BSA 2017-2 par le conseil d'administration;
 - le montant nominal des augmentations de capital, d'un montant maximal de 3.000.000 euros, résultant de l'exercice de ces bons ne s'imputera pas sur les plafonds globaux prévus à la 34ème résolution ; et
 - le nombre maximum de BSA 2017-2 à émettre (soit 3.000.000) sera commun avec et s'imputera sur le nombre maximum de BSA 2017-1 prévu par la 21ème résolution et sur le nombre maximal d'actions gratuitement attribuables prévu par la 25ème résolution
3. **Constata** que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA 2017-2.

4. **Décide** que le conseil d'administration aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions et limites fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder à l'émission des BSA 2017-2 et fixer l'ensemble des conditions et modalités de leur émission et notamment :
- arrêter la liste des bénéficiaires bénéficiant d'une émission réservée de BSA 2017-2 au titre de la présente délégation, ainsi que le nombre maximum de BSA 2017-2 pouvant être souscrit par chacun d'eux ;
 - arrêter les termes et conditions du plan d'émission desdits bons, en ce compris notamment : (i) fixer le prix de souscription et le Prix d'Exercice des BSA 2017-2 ; (ii) fixer les conditions d'exercice des BSA 2017-2 ; (iii) fixer les dates d'ouverture et de clôture des périodes de souscription aux BSA 2017-2 ; (iv) recueillir la souscription des BSA 2017-2 et les versements correspondants ; (v) recueillir les souscriptions des actions résultant de l'exercice des BSA 2017-2 ; (vi) fixer la période d'exercice des BSA 2017-2 ; (vii) constater le nombre d'actions émises par suite de leur exercice, ainsi que la réalisation des augmentations de capital en découlant et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; (viii) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; (ix) prendre toute mesure, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; (x) établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ; et (xi) plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en vue de l'émission, la souscription et l'exercice desdits bons.
5. **Décide** que cette délégation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

Résolution n° 24 – SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AUX BSA 2017-2 AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES COMPOSEE DES SALARIES ET / OU MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIETE GRENADIER HOLDINGS LTD ET DES SOCIETES QU'ELLE CONTROLE AU SENS DE L'ARTICLE L. 233-3 DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux comptes susvisé et de l'adoption de la résolution précédente, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce :

- **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA 2017-2, au profit d'une catégorie de personnes composée des salariés et / ou mandataires sociaux de la société Grenadier Holdings Ltd et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et
- **Donne** tout pouvoir au conseil d'administration pour arrêter la liste des personnes au sein de cette catégorie de bénéficiaires et le nombre de BSA 2017-2 pouvant être souscrit par chacune d'elle.

Résolution n° 25 – AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS EXISTANTES OU A EMETTRE AU PROFIT DU PERSONNEL SALARIE ET / OU DES MANDATAIRES SOCIAUX DE LA SOCIETE ET DES SOCIETES QU'ELLE CONTROLE AU SENS DE L'ARTICLE L.233-3 DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L.225-197-1 et L.225-197-2 du Code de commerce :

1. **Autorise** le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'un nombre maximum de 3.000.000 actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce.
2. **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation sera de 3.000.000 euros, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne viendra pas s'imputer sur le plafond nominal global prévu à la 34ème résolution mais est commun et s'imputera sur le nombre maximum de BSA 2017-1 et 2017-2 prévus par les 21ème et 23ème

résolutions, et étant en outre précisé que le montant nominal maximal ci-dessus sera augmenté des titres émis afin de préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital conformément aux dispositions du Code de commerce ; en tout état de cause, le nombre maximal d'actions qui pourront être gratuitement attribuées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour où le conseil d'administration décidera de mettre en oeuvre la présente délégation,

3. **Décide** qu'il ne pourrait être attribué d'actions gratuites aux salariés ou mandataires sociaux possédant individuellement une part du capital social supérieure à 10% du capital social,
4. **Décide** que (a) l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an, ou à toute autre durée permise, le cas échéant, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'attribution desdites actions et (b) que les bénéficiaires devront conserver ces actions dans les conditions permises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et qui seront déterminées par le conseil d'administration, de sorte que le cumul de la période d'acquisition et de la période de conservation ne puisse être inférieure à deux ans ;
5. **Décide** que par exception, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale,
6. **Décide** que les actions attribuées seront librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale,
7. **Prend acte** que la présente autorisation emporte, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la période d'acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs sont délégués au conseil d'administration,
8. **Décide** que la présente délégation pourra être utilisée à tout moment pendant sa durée, y compris, dans les limites permises par la réglementation, en période d'offre publique initiée par une autre société et visant les titres de la Société,
9. **Délègue** tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :
 - constater l'existence de réserves ou primes d'émission suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer ;
 - déterminer l'identité des bénéficiaires ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
 - déterminer la période d'attribution et de conservation desdites actions en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
 - déterminer les incidences sur les droits des bénéficiaires, des opérations modifiant le capital ou susceptibles d'affecter la valeur des actions attribuées et réalisées pendant les périodes d'acquisition et de conservation et, en conséquence, modifier ou ajuster, si nécessaire, le nombre des actions attribuées pour préserver les droits des bénéficiaires ;
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

Le cas échéant :

- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfiques corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ;
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
 - prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires ; et
 - généralement, faire dans le cadre de la législation en vigueur tout ce que la mise en oeuvre de la présente autorisation rendra nécessaire.
10. **Décide** que la présente autorisation annule et remplace toute autre autorisation encore en vigueur ayant le même objet,

11. **Décide** que la présente autorisation est valable pour une durée de 38 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Résolution n° 26 – DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR DECIDER L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, D' ACTIONS ET / OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE ET / OU L'EMISSION DE VALEURS MOBILIERES DONNANT DROIT A L'ATTRIBUTION DE TITRES DE CREANCES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L.225-129-2 dudit Code, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code :

1. **Délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances certaines, liquides et exigibles ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances régis par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.
2. **Fixe** comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate et/ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 12.000.000 euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation devra s'imputer sur le plafond prévu au paragraphe (a) de la 34ème résolution soumise à la présente assemblée.

Il est précisé que le plafond du paragraphe immédiatement ci-dessus est fixé compte tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les intérêts des titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables. Ce plafond sera donc augmenté de la valeur nominale des actions émises au titre de ces ajustements. L'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence.

- L'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société ou à des titres de créances de la Société réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas dépasser un plafond de 36.000.000 euros de valeur nominale (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation devront s'imputer sur le plafond prévu au paragraphe (b) de la 34ème résolution soumise à la présente assemblée.

Pour le calcul du plafond fixé au paragraphe immédiatement ci-dessus, la contre-valeur en euros de la valeur nominale des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société émises en devises étrangères ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies sera appréciée à la date de la décision d'émission.

3. **Décide** qu'en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, l'assemblée générale :
 - décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
 - prend acte du fait que le conseil d'administration a la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;

- prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- prend acte du fait que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
- offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;
- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

4. Décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- décider, le cas échéant, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles (ou de valeurs mobilières donnant accès au capital) d'un montant maximal supplémentaire de 15 % du nombre d'actions (ou de valeurs mobilières donnant accès au capital) initialement fixé dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée sur la base de la présente résolution, aux fins de répondre aux demandes excédentaires, au titre d'une « Clause d'Extension » conforme aux pratiques de marché ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances visées à l'article L.228-91 du Code de commerce, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L.228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non- paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de

distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
5. **Prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.
6. **Fixe** à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, et annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Résolution n° 27 – DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES IMMEDIATEMENT ET/OU A TERME AU CAPITAL DE LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DANS LE CADRE D'UNE OFFRE AU PROFIT NOTAMMENT D'INVESTISSEURS QUALIFIES OU D'UN CERCLE RESTREINT D'INVESTISSEURS, TELLE QUE VISEE AU II DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires dans les conditions prévues aux articles L.225-129-2, L.225-135, L. 225-136, L. 228-91 et L.228-92 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social,

1. **Délègue** au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social par l'émission en France ou à l'étranger, en euros, en monnaies étrangères ou en toute unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital social et/ou à des titres de créances de la Société, réalisée exclusivement dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 (II) du Code monétaire et financier.
2. **Décide** que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate et/ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 12.000.000 euros étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation devra s'imputer sur le plafond prévu au paragraphe (a) de la 34ème résolution soumise à la présente assemblée, étant précisé qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées dans ce cadre sont limitées conformément à la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, à ce jour, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier est limitée à 20% du capital par an).

Il est précisé que le plafond du paragraphe ci-dessus est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les intérêts des titulaires des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Le cas échéant, ce plafond sera donc augmenté de la valeur nominale des actions émises au titre de ces ajustements. L'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence.

3. **Décide** que l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société ou à des titres de créances de la Société réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas dépasser un plafond de 36.000.000 d'euros de valeur nominale (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies), étant

précisé que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation devront s'imputer sur le plafond prévu au paragraphe (b) de la 34ème résolution soumise à la présente assemblée.

4. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution, et décide que le conseil d'administration aura la compétence de déterminer les souscripteurs dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2 (II) du Code monétaire et financier.
5. **Prend acte** de ce que la décision d'émission, en vertu de la présente résolution, de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital social, emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles lesdites valeurs mobilières donnent accès, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce.
6. **Décide** que le conseil d'administration disposera des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en oeuvre la présente résolution, fixer les conditions d'émission et notamment les formes et caractéristiques des titres de capital à créer, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts et permettre l'imputation éventuelle sur la prime d'émission des frais et droits et des sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et, généralement, faire le nécessaire, étant précisé que :
 - le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal à la valeur minimale prévue par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où il sera fait usage de la présente délégation après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance. A ce jour, ce prix minimal correspond à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur Euronext précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée d'une décote de 5 %, étant entendu cependant que l'adoption de la 28ème résolution ci-après autorisera le conseil d'administration à décider d'un prix d'émission dans les circonstances précisées à ladite résolution ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, sera, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe précédent après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
7. **Décide** qu'en cas d'émission de titres d'emprunt, le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et, le cas échéant, modifier ces caractéristiques pendant la durée de vie des titres concernés, dans le respect des formalités applicables.
8. **Décide** que cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, et annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Résolution n° 28 – AUTORISATION CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN CAS D'EMISSION AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION EN VUE DE FIXER LE PRIX D'EMISSION SELON LES MODALITES FIXEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de son article L. 225-136,

1. **Autorise** le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, en cas d'émission d'actions et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou à des titres de la Société, sans droit préférentiel de souscription, dans les conditions, notamment de montant, prévues par la 27ème résolution, à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les résolutions précitées et à déterminer le prix d'émission conformément aux conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal à l'un des montants suivants : (i) cours moyen pondéré des volumes de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris le jour précédant la fixation du prix d'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 20 % et (ii) moyenne pondérée des volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext sur une période de 30 jours précédant la date de fixation du prix d'émission, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 20 %, (iii) moyenne pondérée des volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext sur une période de 60 jours précédant la date de fixation du prix d'émission, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 20 %, (iv) moyenne pondérée des volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext sur une période de 90 jours précédant la date de fixation du prix d'émission, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 20 %, (v) moyenne pondérée des volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext sur une période de 120 jours précédant la date de fixation du prix d'émission, diminuée éventuellement d'une décote maximale de 20 % ;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital devra être tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de la somme susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé ci-dessus.
2. **Décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder 10 % du capital social par période de 12 mois (ledit capital étant apprécié au jour de la fixation du prix d'émission).
 3. **Décide** que la présente autorisation est consentie au conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, et annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Résolution n° 29 – DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES IMMEDIATEMENT ET / OU A TERME AU CAPITAL DE LA SOCIETE, EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE INITIEE PAR LA SOCIETE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-148, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce,

1. **Délègue** au conseil d'administration la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société ou à des titres de créance, en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 susvisé, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre.
2. **Décide** que le conseil d'administration pourra, dans les limites légales, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, le pouvoir de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir.
3. **Prend acte** que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation.
4. **Décide** que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate et/ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 12.000.000 euros et viendra s'imputer sur le plafond prévu au paragraphe (a) de la 34ème résolution soumise à la présente assemblée.

Ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les intérêts des titulaires des droits attachés aux valeurs

mobilières donnant accès au capital de la Société. Le cas échéant, ce plafond sera donc augmenté de la valeur nominale des actions émises au titre de ces ajustements. L'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social à due concurrence.

4. **Décide** que l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra pas dépasser un plafond de 36.000.000 d'euros de valeur nominale (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies) et viendra s'imputer sur le plafond prévu au paragraphe (b) de la 34ème résolution soumise à la présente assemblée.
5. **Confère** au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation, dans le cadre des offres publiques d'échange visées ci-dessus, des émissions d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières rémunérant les titres apportés, et notamment pour :
 - en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en numéraire à verser et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, soit d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;
 - déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions ordinaires nouvelles ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;
 - procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération concernée et des sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.
7. **Décide** qu'en cas d'émission de titres d'emprunt, le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour décider de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions de marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront accès au capital de la Société et, le cas échéant, modifier ces caractéristiques pendant la durée de vie des titres concernés, dans le respect des formalités applicables.
8. **Décide** que cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, et annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Résolution n° 30 – DELEGATION DE POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL IMMEDIATEMENT ET / OU A TERME AU CAPITAL DE LA SOCIETE, EN VUE DE REMUNERER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS A LA SOCIETE CONSTITUES DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIERES, DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce :

1. **Délègue** au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans la limite de 10 % du capital de la Société, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionné au 2ème alinéa de l'article L. 225-147 susvisé, à l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer au profit des porteurs de ces titres, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre.

2. **Prend acte** que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation.
3. **Décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en oeuvre la présente résolution, notamment pour :
 - statuer, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports mentionné au 2ème alinéa de l'article L.225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers et leurs valeurs ;
 - constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation ;
 - procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, généralement, faire le nécessaire.
4. **Décide** que cette autorisation est donnée pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, et annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Résolution n° 31 – DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL RESERVEES AUX SALARIES ADHERANT A UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE ETABLI EN APPLICATION DES ARTICLES L.3332-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.225-129-6 ALINEA 1 DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail,

1. **Délègue** au conseil d'administration la compétence de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail.
2. **Décide** que le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, résultant de l'ensemble des émissions d'actions qui seraient réalisées en vertu de la présente résolution est fixé à 3% du capital social.
3. **Décide** de supprimer au profit des bénéficiaires tels que définis ci-dessus le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution, et de renoncer à tout droit aux actions attribuées sur le fondement de la présente délégation.
4. **Décide** de fixer la décote maximale offerte dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise à 20 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur Euronext lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions. Lors de la mise en oeuvre de la présente délégation, le conseil d'administration pourra réduire ou ne pas consentir de décote ou décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote, et ce dans les limites légales ou réglementaires.
5. **Confère** au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en oeuvre la présente résolution et notamment pour :
 - arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission d'actions ;

- déterminer si les souscriptions pourront être effectuées directement par les bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, et notamment de fonds communs de placement d'entreprises ;
- déterminer les modalités de libération des titres émis ;
- fixer la date de jouissance des actions ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, et plus généralement, décider de l'ensemble des autres modalités de chaque émission ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- constater la réalisation d'une ou de plusieurs augmentations de capital par émission d'actions ordinaires à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites, prendre toute mesure requise pour la réalisation de telles augmentations, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts de la Société les modifications requises, et généralement faire le nécessaire.

6. **Décide** que le conseil d'administration pourra, dans les limites légales, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

Conformément aux dispositions légales applicables, les opérations envisagées au sein de la présente résolution pourront également prendre la forme de cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au second paragraphe de la présente résolution.

7. **Décide** que cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, et annule et remplace, à hauteur des montants non utilisés à ce jour, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Résolution n° 32 – SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AUX ACTIONS EMISES EN APPLICATION DE LA RESOLUTION PRECEDENTE AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux comptes visé et de l'adoption de la résolution précédente, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce :

1. **Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre en application de la résolution qui précède au bénéfice d'une catégorie de personnes composée des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail.
2. **Donne** tout pouvoir au conseil d'administration à l'effet de mettre en oeuvre la délégation octroyée au titre de la résolution qui précède.

Résolution n° 33– AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS DE LA SOCIETE DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION DE RACHAT DE SES PROPRES ACTIONS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

1. **Autorise** le conseil d'administration à réduire le capital social par l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital social à la date de la présente assemblée et par périodes de 24 mois, de tout ou partie des actions que la Société détient ou qu'elle pourrait acquérir dans le cadre des programmes d'achat d'actions autorisés par l'assemblée générale des actionnaires,

2. **Décide** que l'excédent du prix d'achat des actions annulées sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste "Primes d'émission" ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée,
3. **Délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour réaliser, sur ses seules décisions, l'annulation des actions ainsi acquises, procéder à la réduction de capital en résultant et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier les statuts de la Société.
4. **Décide** que cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Résolution n° 34 – LIMITATION GLOBALE DU MONTANT DES EMISSIONS DE TITRES REALISEES EN VERTU DES RESOLUTIONS PRECEDENTES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et comme conséquence de l'adoption des 26ème, 27ème et 29ème résolutions ci-avant :

1. Décide :

- a. de fixer à 18.000.000 euros le montant nominal maximum de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des délégations objets des 26ème, 27ème et 29ème résolutions ci-avant, compte non tenu du nominal des titres de capital à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver les droits des porteurs des valeurs mobilières, et de tous autres droits donnant accès à des titres de capital de la Société conformément aux dispositions de l'article L 228-99 du Code de commerce ; et
- b. de fixer à 54.000.000 d'euros, ou leur contre-valeur en devises étrangères à l'euro ou en unités de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises, le montant nominal maximum des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu des délégations objets des 26ème, 27ème et 29ème résolutions ci-avant et qui consisteront en des titres d'emprunt ou seront associées à l'émission de tels titres ou encore en permettront l'émission comme titres intermédiaires.

Résolution n° 35 – POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité statutaires requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.